

État et patrimoine Une histoire

Alain Duhamel

Number 27, Spring 1985

Conservation : l'héritage d'un siècle

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/18384ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)

1923-2543 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Duhamel, A. (1985). État et patrimoine : une histoire. *Continuité*, (27), 10–13.

ÉTAT ET PATRIMOINE: UNE HISTOIRE

De la réserve forestière à la réserve écologique, du classement des «vieilles maisons» à l'aménagement du paysage culturel, un siècle s'est écoulé. En voici le récit.

par Alain Duhamel

10

Les premières interventions de l'État québécois à l'égard de la conservation de son patrimoine naturel et culturel remontent à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e. Il s'agit de lois particulières qui ne laissent rien entrevoir de celles, d'une portée beaucoup plus grande, que le gouvernement québécois adoptera dans les années soixante-dix, poussé dans cette direction par un souci accru du bien-être collectif.

UNE RECHERCHE D'HARMONIE

Depuis une quinzaine d'années, en effet, se développent de façon parallèle, comme des frères jumeaux, deux mouvements de conservation, l'un pour le patrimoine naturel, l'autre pour le patrimoine culturel. Invoquant une conception nouvelle du cadre de vie et de l'environnement, tous deux ont sollicité avec vigueur et persévérance l'intervention de l'État.

Jean-Claude Marsan, architecte et professeur à l'École d'architecture de l'Université de Montréal, décrit dans *Montréal, un esquisse du futur* le profond changement de mentalité

qu'a inspiré «l'idéologie de la réappropriation». «Cette idéologie, écrit-il, est en réaction contre celle du rattrapage. Les idéaux matérialistes de la croissance pour la croissance sont désormais contestés et remplacés par des idéaux psychologiques de la conservation. Car, contrairement à l'idéologie des années 1960, laquelle (...) était basée sur l'avoir et visait d'abord la satisfaction des besoins économiques, l'idéologie de la réappropriation est basée sur l'être et tend surtout à la satisfaction des besoins physiologiques et psychologiques.»

Les préoccupations reliées à la protection du cadre naturel procèdent sans doute des mêmes fondements en ce qu'elles visent à promouvoir dans la recherche d'une relation harmonieuse entre l'Homme et la nature, des perspectives nouvelles dans l'aménagement du territoire.

DES RÉSERVES FORESTIÈRES

Mais en 1895, lorsqu'il propose l'adoption de la Loi sur le parc de la Montagne tremblante et de la Loi sur le parc des Laurentides, le gouvernement du Québec songe plus à créer



des réserves forestières et à stimuler l'industrie touristique de la chasse et de la pêche qu'à sauvegarder et à mettre en valeur un vaste patrimoine naturel. Le développement économique de la province, fondé largement sur l'exploitation des richesses naturelles, ne saurait alors s'embarrasser de contraintes environnementales.

L'idée de constituer un parc provincial à la Montagne tremblante, dans la région de Montréal, ferait suite à la requête d'un médecin, le Dr Camille Laviolette, qui désirait obtenir la concession de terrains dans le but de construire un sanatorium. La Loi ne comporte aucune disposition particulière sur l'administration du territoire, sa protection ou son exploitation.

Au même moment, le gouvernement propose la création du parc des Laurentides, dans la région de Québec. Une loi particulière précise ses intentions: réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délasserment.

En vérité, les deux premiers parcs naturels du Québec n'ont d'un parc que le nom, car les deux territoires demeurent des réserves forestières. Dans le seul parc des Laurentides, en 1905, les concessions forestières couvrent la quasi-totalité (93%) du territoire.

En 1906, le gouvernement crée en Gaspésie une réserve de forêt, de chasse et de pêche par une loi qui a au moins le mérite de porter son véritable nom et de préciser ses objets. Jusqu'à la veille de la Seconde guerre mondiale, on n'ajoutera aucun nouveau territoire à l'inventaire des réserves.

«Il nous apparaît difficile de vraiment situer ces premières initiatives du Québec dans le grand courant nord-américain de conservation» affirment Jean-Luc Bourdages, André Bouchard et Marie-Odile Trépanier, de l'Institut botanique de l'Université de Montréal, dans *Les parcs naturels du Canada et du Québec*, publié l'an dernier. *«Sans nier toute influence, nous y voyons, d'une part, la volonté de protéger la forêt publique québécoise pour mieux l'exploiter et, d'autre part, l'amorce du développement touristique axé sur la chasse et la pêche.»*

L'harmonie du paysage culturel: une garantie de bien-être collectif. (photo: MAC)



Mais en 1937, le gouvernement amorce un virage qui tournera court l'année suivante. Dans la loi instituant le parc national de Gaspésie, il interdit l'exploitation forestière, la prospection et l'exploitation minières. Il récupère cette interdiction générale en 1938 en autorisant la coupe des arbres de 50 ans et plus puis, en 1943, en y permettant la prospection et l'exploitation minières.

En même temps qu'il assouplit les contraintes en Gaspésie, le gouvernement québécois crée le parc du Mont-Orford où subsisteront les interdictions d'exploitation. Son développement en un parc à vocation récréative ne se confirmera que dans les années soixante lorsque l'entreprise privée aménagera un centre de ski et que les Jeunesses musicales du Canada y installeront un centre d'art.

Jusqu'à l'adoption de la Loi sur les parcs, en 1977, dans laquelle il distingue entre les parcs de conservation et les parcs de récréation, le gouvernement québécois aura recours à la réserve de chasse et de pêche pour la protection de certains territoires, même dans des lieux où ces activités n'ont pas cours, comme au mont Saint-Bruno ou au parc Paul-Sauvé.

LA MULTIPLICATION DES STATUTS

Les parcs ne constituent que l'un des volets de l'élargissement de l'intervention de l'État québécois dans la protection des espaces naturels. Avant qu'il n'adopte une loi des parcs, le gouvernement avait déjà adopté

Les parcs du début du siècle servent essentiellement de réserves forestières et de sites de chasse et de pêche. (photo: Coll. Livernois, ANQ)

les notions d'arrondissement naturel (Loi sur les biens culturels, 1972) de protection de l'environnement et de réserves écologiques ou fauniques (1974) auxquelles il ajoutera d'autres instruments législatifs ayant une portée considérable, tels la Loi sur la protection du territoire agricole (1978) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979).

L'intervention de l'État s'est éparpillée en un si grand nombre de ministères et organismes que le Conseil consultatif des réserves écologiques recommandait, en avril 1983, au ministre de l'Environnement d'y mettre bon ordre, la multiplication des statuts et des agents ministériels ne garantissant en rien la qualité de l'action.

Ainsi, le ministère des Affaires culturelles (MAC), responsable de l'administration de la Loi sur les biens culturels, n'a jamais voulu s'engager vraiment dans la protection des espaces naturels, comme le statut des arrondissements naturels l'y aurait autorisé. Depuis 1972, il a créé trois arrondissements naturels, à Percé, aux îles Mingan et à Montréal (forêt de Saraguay). Il n'en subsiste, en principe, qu'un seul, celui de Percé pour ses éléments situés hors du village.

En ce qui regarde les îles Mingan, malgré certaines études et de louables efforts de planification, le ministère des Affaires culturelles n'a

pu inciter le gouvernement à agir avec assez de rapidité pour éviter que l'archipel ne tombe dans le domaine de la couronne fédérale. Parcs Canada lui a «soufflé» un arrondissement naturel. À Montréal, le MAC n'a pas voulu mettre en valeur la partie de l'arrondissement naturel de la forêt de Saraguay qui se situe à l'extérieur du parc régional de la Communauté urbaine de Montréal, de telle sorte que la ville de Montréal a pu y autoriser la construction résidentielle.

Le Conseil consultatif des réserves écologiques a recommandé au mi-

nistre de l'Environnement de récupérer les arrondissements naturels, un statut qui, en certaines circonstances, apparaît commode puisqu'il ne présume pas forcément que le territoire soit exproprié. Dans tous les autres cas, pour intervenir le gouvernement doit en effet acquérir les terrains visés, s'ils ne sont pas déjà dans le domaine public, à des coûts considérables.

L'éparpillement des responsabilités et des moyens d'action traduit à

La réappropriation des espaces urbains, une expression du besoin d'améliorer notre cadre de vie. (photo: P. Marier)

la fois la volonté d'intervenir rapidement afin de rattraper un retard considérable dans le domaine en même temps que l'absence d'une politique générale à l'égard des espaces naturels et des espaces verts. En 1979, le Conseil consultatif de l'environnement, dans sa proposition d'une politique sur les espaces naturels au Québec, constate «*qu'aucun intervenant au niveau gouvernemental ne se préoccupe de développer une politique d'ensemble des espaces naturels pour le Québec, de mettre cette politique en place, de se donner les moyens légaux, financiers et techniques pour doter le Québec d'espaces naturels afin de préserver certains milieux environnementaux et satisfaire les besoins de la population en espaces de nature de qualité*».

L'avis du Conseil consultatif des réserves écologiques, en 1983, reprend en quelque sorte ce constat, mais il ne recommande plus de centraliser toutes les responsabilités au sein d'un seul interlocuteur politique. Il recommande plutôt de les confier à deux ministères, celui de l'Environnement (réserves écologiques, arrondissements naturels, protection des espèces animales et végétales, sites naturels sans statut juridique défini) et celui du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (parcs de récréation, parcs de conservation, etc.).

LE RESPECT DES SIÈCLES

Incité à intervenir de plus en plus dans les milieux bâtis anciens menacés, le ministère des Affaires culturelles a dû étendre la portée de la Loi sur les biens culturels, adoptée en 1972, jusqu'à la faire apparaître comme la première Loi d'urbanisme au Québec.

L'État québécois a fait ses premiers pas dans ce domaine en 1922 lorsqu'il a adopté la Loi des monuments historiques ou artistiques. On sent bien ici que dans l'esprit du législateur, il s'agit avant tout de préserver les témoins de la vie traditionnelle des Canadiens français et de leurs ancêtres, menacés par l'industrialisation et l'urbanisation.

«*Les exigences de la vie moderne ont tout bouleversé*», déplore la Commission des monuments historiques dans son rapport de 1927: *Vieilles maisons, vieux manoirs*.





Si on a d'abord conservé des témoins du Régime français, on s'intéresse maintenant à des éléments de périodes plus récentes. Cette maison de style Art déco est de l'architecte Robert Blaker et date de 1934-1935. Elle est située à Sillery sur le chemin Saint-Louis. (photo: MAC)

«Les maisons d'aujourd'hui ont de l'élégance, du clinquant; elles sont attrayantes. Mais ont-elles le confort des maisons d'autrefois? S'adaptent-elles à notre climat, à nos paysages canadiens? Sont-elles réellement dans nos traditions?»

Et elle ajoute: «Au contraire, ces manoirs, ces vieilles habitations avaient de l'originalité et symbolisaient justement l'âme de tout un peuple.» À l'exception de quelques bâtiments urbains dont l'appartenance à la tradition française, telle qu'elle évolua en Nouvelle-France, est évidente, le rapport ne fait aucune allusion à l'habitat urbain et se limite à la vallée du Saint-Laurent.

Les lois de 1952 et de 1963, qui remplaceront la première, s'inspirent pour l'essentiel de la même perception du patrimoine culturel et de la même modestie des mesures de protection. De 1929 à 1952, l'État ne classera que trois monuments. De 1952 à 1963, l'inventaire des biens protégés s'enrichit de 95 classements, suivis de 117 autres entre 1963 et 1972.

LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Depuis l'adoption de la Loi sur les biens culturels, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine québécois impliquent moins la stricte conservation des monuments représentatifs de la vie traditionnelle ou de l'identité nationale, qu'elles n'imposent une vision différente, nettement plus culturelle, du développement et de l'aménagement du territoire.

Dans les villes tout comme dans les villages, divers regroupements de citoyens invoqueront la Loi des biens culturels afin de protéger des milieux bâtis auxquels ils attribuent une signification qualitative bien différente de la vision que peuvent avoir certains promoteurs, tenants d'une conception du progrès qui ignore l'héritage des siècles.

La liste des quelque 500 monuments et de la douzaine d'arrondissements classés ne rend pas compte à elle seule du mouvement de «réappropriation» auquel faisait allusion Jean-Claude Marsan. La Loi des biens culturels couvre près de la moitié du centre-ville de Montréal où il n'existe aucun plan directeur de développement et d'aménagement. Dans son huitième rapport annuel (1979-80), la Commission des biens culturels notait l'élargissement des perspectives bien au-delà de la stricte notion du monument. Elles englo-

bent désormais les ensembles architecturaux, le patrimoine urbain et rural, le patrimoine naturel et plusieurs autres, notre art de vivre en ce pays, tel que nous l'avons forgé, à chaque génération.

Ces perspectives élargies tendent maintenant à inclure le patrimoine industriel et le patrimoine agricole. Les barrages et les centrales électriques, les usines et les machines-outils, l'organisation des fermes, l'exploitation des terres, des forêts et du sous-sol témoignent aussi de l'identité et de l'histoire d'une société originale en terre d'Amérique.

Les préoccupations liées au patrimoine culturel, même si elles sont présentes dans d'autres lois (la Loi de l'aménagement et de l'urbanisme et Loi sur la protection de l'environnement, par exemple) relèvent encore de la Loi sur les biens culturels, quoique d'autres moyens se soient ajoutés, tels les règlements municipaux de zonage dans les administrations municipales éveillées à ces questions.

Prenant acte de l'évolution des choses, le ministre des Affaires culturelles a annoncé pour l'année 1985 une révision majeure de la Loi sur les biens culturels. On compte favoriser entre autres une plus large initiative locale ainsi que, selon certaines indications, une hiérarchisation plus nuancée des statuts juridiques accordés à des bâtiments et à des lieux.

Un gain paraît pourtant assuré, tant à l'égard du patrimoine culturel que du patrimoine naturel: l'aménagement et le développement du pays ne peuvent plus se concevoir, ni même s'imaginer, dans l'ignorance d'une conscience collective qui s'ouvre de plus en plus à son cadre de vie. ■

1) Marsan, Jean-Claude, *Montréal, une esquisse du futur*, Québec, Institut québécois de la recherche sur la culture, 1983, 322 p.

Alain Duhamel est journaliste au quotidien *Le Devoir* et publie une chronique hebdomadaire sur le patrimoine.